

## **VD\_OMNI PS.2005.0254 vom 23. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0254](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0254)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0254 du 23 janvier 2006

IT: VD\_OMNI PS.2005.0254 del 23 gennaio 2006

### **Regeste**

X c/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement | Refus de restituer le délai d'opposition à une personne qui a perdu son père quelques jours avant de recevoir une décision, mais qui ne s'est pas trouvée, en raison de ce deuil, dans l'impossibilité objective ou subjective d'agir pendant toute la durée du délai.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

L'art. 41 LPGA régleme la restitution de délai de la manière suivante : si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, le délai est restitué si la demande en est présentée avec indication du motif dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 1). Si la restitution est accordée, le délai pour l'accomplissement de l'acte omis court à compter de la notification de la décision de restitution (al. 2). Sur la notion d'empêchement non fautif, cette disposition a une portée comparable à l'art. 32 al. 2 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA), prévoyant que le délai de recours ne peut pas être prolongé, mais qu'il peut être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir dans le délai. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. La jurisprudence et la doctrine admettent en particulier que la maladie peut constituer un empêchement non fautif. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires. En principe, seule la maladie empêchant la partie de défendre elle-même ses intérêts, ainsi que de recourir à temps aux services d'un tiers, constitue un empêchement non fautif (ATF non publié du 6 février 2001 dans la cause 2P.307/2000 et les références citées).

#### **E. 3**

En l'occurrence aussi bien l'autorité intimée que le recourant considèrent que la décision de l'ORP a été communiquée à ce dernier à son retour du Portugal, le 9 mai 2005, de sorte que le délai d'opposition n'a commencé à courir que le lendemain. L'absence du recourant consécutive au décès de son père n'a ainsi pas empiété sur la durée du délai d'opposition. Que ce décès ait profondément affecté le recourant et réduit temporairement sa disponibilité à s'occuper de ses propres affaires n'apparaît pas discutable. On ne saurait toutefois en

conclure que le recourant s'est trouvé, en raison de son deuil, dans l'impossibilité objective ou subjective d'agir pendant toute la durée du délai d'opposition. Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas. Il n'y a par conséquent pas motif à restitution du délai d'opposition. Le recourant prétend en outre que, par analogie avec le travailleur qui bénéficie ordinairement d'un congé de trois jours en cas de décès de son père ou de sa mère, le délai d'opposition aurait dû être prolongé d'autant. Outre la pertinence douteuse de l'analogie, ce raisonnement se heurte à l'art. 40 al. 1 LPGA, selon lequel le délai légal ne peut pas être prolongé. Au demeurant, le délai d'opposition, qui en l'occurrence a commencé à courir le 10 mai 2005, est venu à échéance le 8 juin 2005, de sorte qu'il aurait fallu une prolongation de huit jours, et non de trois jours, pour le rendre recevable. Dans ces conditions la décision du Service de l'emploi apparaît conforme aux règles de procédure applicables et le recours ne peut qu'être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.